



Le 18 mai 2001

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Observations du gouvernement du Liechtenstein sur l'avis du Comité consultatif au sujet du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Liechtenstein.

I. Introduction

Le Gouvernement du Liechtenstein apprécie l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations concernant le rapport du Comité consultatif. Il attache, en effet, une grande importance au mécanisme de protection des minorités nationales prévu par la Convention-cadre. C'est pour cette raison que le Liechtenstein a ratifié la Convention-cadre, par solidarité, eu égard aux objectifs de la Convention. Les remarques qui figurent au paragraphe 2.1. sont formulées dans un esprit de dialogue constructif et permanent avec le Comité consultatif. Les observations qui s'adressent au Comité des Ministres se trouvent au paragraphe 2.2.

2. Observations concernant l'avis du Comité consultatif

2.1. Observations relatives aux commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19

En ce qui concerne les demandes d'asile mentionnées au paragraphe 15 du rapport, le Gouvernement du Liechtenstein partage l'avis du Comité consultatif selon lequel il est important que les autorités encouragent un esprit de tolérance et de respect mutuel entre toutes les personnes qui vivent sur le territoire du Liechtenstein. Le problème mentionné au paragraphe 15 se situe néanmoins en dehors du champ d'application de la Convention-cadre car il concerne, dans le cas du Liechtenstein, les étrangers et les demandeurs d'asile.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile, on peut dire que, pendant la période allant de 1998 à 2000, pas moins de 600 réfugiés (c'est-à-dire près de 2 % de la population résidente), originaires pour la plupart de l'ex-Yougoslavie, ont trouvé refuge au Liechtenstein. Désireux d'assurer sans bureaucratie excessive l'entrée dans le pays des personnes cherchant une protection contre le conflit armé au Kosovo, le Liechtenstein a décidé de très bonne heure d'accorder aux réfugiés une protection générale¹. Après la fin des combats, le Liechtenstein a participé au programme d'aide au rapatriement des réfugiés du Kosovo, qui était organisé par la Suisse et qui a fait l'objet de commentaires élogieux. La plupart des réfugiés ont participé au programme et sont rentrés chez eux².

Afin d'informer la population et, en particulier les jeunes, sur la situation des réfugiés, ainsi que sur la politique nationale en matière de réfugiés et, par là même, de lutter contre les préjugés et de prévenir les tendances xénophobes, diverses activités éducatives ont été organisées dans les établissements scolaires et au Parlement des jeunes en l'an 2000. La scolarité des enfants réfugiés est obligatoire, conformément à la loi relative aux réfugiés³ et à la jurisprudence de la Cour suprême. Cela contribue aussi aux efforts d'intégration tout en favorisant la compréhension mutuelle.

¹ Conformément à l'article 55 de la loi relative aux réfugiés, LGB1. 1998 n° 107.

² Étant donné qu'au Liechtenstein les réfugiés étaient autorisés à travailler (article 32 de la loi relative aux réfugiés, LGB1. 1998, n° 107), ils ont pu faire des économies pour leur retour pendant leur séjour au Liechtenstein et, grâce à cela ainsi qu'au soutien financier qu'ils ont reçu du gouvernement dans le cadre du programme d'aide au rapatriement, il leur a été plus facile de prendre un nouveau départ dans leur pays d'origine. Près de 120 personnes, originaires pour la plupart du Kosovo, restent encore au Liechtenstein en tant que demandeurs d'asile.

³ Article 32 de la loi relative aux réfugiés, LGB1. 1998, n° 107.

2.2. Observations concernant les conclusions et recommandations proposées au le Comité des Ministres

En ce qui concerne les conclusions et recommandations proposées au Comité des Ministres relativement à l'article 3⁴, le Gouvernement du Liechtenstein réaffirme que, conformément à la déclaration figurant dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997, les articles 24 et 25 de la Convention doivent être interprétés en tenant compte du fait qu'il n'existe sur le territoire de la Principauté du Liechtenstein aucune minorité nationale au sens de la Convention-cadre. En outre, le Liechtenstein considère sa ratification de la Convention-cadre comme un geste de solidarité, eu égard aux objectifs de la Convention.

Étant donné qu'il n'existe sur le territoire du Liechtenstein aucune minorité nationale au sens de la Convention-cadre, le Gouvernement du Liechtenstein estime impossible d'appliquer la Convention-cadre article par article, cela pour les raisons suivantes:

En ce qui concerne les groupes religieux mentionnés dans la réponse écrite en date du 11 mai 2000, il convient d'ajouter que les petits groupes qui existent à côté du groupe dominant des catholiques (qu'il s'agisse des protestants ou d'autres confessions) se composent pour une large part d'étrangers, et ces derniers ne sont pas considérés comme des minorités au sens de la Convention-cadre. En outre, il paraît utile d'ajouter, à titre d'information complémentaire, que l'article 37 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantissent la liberté de conviction et de conscience, mais cette question relève plutôt du système de la CEDH que de celui de la Convention-cadre (cf. paragraphe 30 du Rapport explicatif de la Convention-cadre).

Bien que les étrangers n'entrent pas dans la catégorie des minorités au sens de la Convention-cadre, on peut faire remarquer qu'il y a de nombreux étrangers qui, depuis des décennies, cohabitent au Liechtenstein avec la population locale. La proportion d'étrangers résidant au Liechtenstein s'élève à plus du tiers de la population totale qui est d'environ 33 000 personnes. En outre, il y a près de 10 000 frontaliers qui travaillent au Liechtenstein. Même si l'on tient compte du fait que la plupart de ces étrangers viennent des pays voisins germanophones, on peut affirmer que le Liechtenstein a beaucoup progressé dans la voie de l'intégration des étrangers.

18.05.2001

⁴ L'article 3 est ainsi libellé:

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou [de] ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.